

M. COLDWELL: Est-ce à dire, monsieur l'Orateur, que la Chambre n'est pas maîtresse de son propre règlement, que nous sommes liés par les décisions d'Orateurs antérieurs? Le principe me semble faux.

Le très hon. MACKENZIE KING: Qu'on me permette un mot sur le sens que j'attache à la décision de l'Orateur en l'occurrence. Le Règlement, comme on l'a signalé, exige que Son Honneur l'Orateur reçoive un avis préalable de la motion, afin qu'il puisse déterminer s'il convient de l'examiner en ce moment de la façon prévue, c'est-à-dire par une motion d'ajournement. M. l'Orateur s'assure que les honorables députés n'ont pas d'occasion plus propice de l'étudier, à l'heure actuelle. Son Honneur a déclaré à la Chambre que le débat en cours sur l'exposé budgétaire fournit aux honorables députés une excellente occasion d'aborder la question. Il n'est donc pas nécessaire d'ajourner la Chambre pour en permettre l'étude, comme sujet d'importance publique pressante. Voilà les faits, voilà l'enchaînement de la procédure. Le Règlement refusant le recours s'applique logiquement, puisque son Honneur M. l'Orateur est libre de décider si la Chambre doit étudier le problème en vertu de la motion tendant à ajourner la Chambre ou en une autre occasion. L'Orateur a déclaré que le débat en cours sur le budget fournissait aux honorables députés une occasion d'examiner la question.

M. SMITH (Calgary-Ouest) Comme je suis l'humble cause de cette difficulté, permettez-moi d'ajouter un mot. Sauf le grand respect que je vous dois, monsieur l'Orateur, vous vous égarez. Le Règlement tend uniquement à accorder la préséance à cette question à cause de son caractère urgent. Voilà sur quoi repose le droit de proposer l'ajournement de la Chambre, en invoquant l'article 31 du Règlement. Quant au débat sur l'exposé financier, quelqu'un sans doute en a renvoyé la suite à une séance ultérieure lorsque nous nous sommes séparés la dernière fois et quelqu'un a l'intention de le reprendre. Mais la Chambre doit accepter de telles motions parce qu'il s'agit de problèmes pressants.

M. l'ORATEUR: Passons aux questions.

QUESTIONS

(Il a été répondu de vive voix aux questions marquées d'un astérisque.)

LES SUBVENTIONS À LA PRODUCTION DE LA FÈVE SOYA

M. WHITE (Middlesex-Est):

Quelle était la somme totale des subventions payées pour les fèves soya au cours de chaque année de 1941 à 1945 inclusivement?

M. MAYHEW:

a) Subventions domestiques

La Corporation de la stabilisation des prix des denrées (limitée) a versé les sommes suivantes en subventions domestiques sur les fèves soya au cours des périodes indiquées:

Du 1er avril 1941 au 31 mars 1942	néant
Du 1er avril 1942 au 31 mars 1943	néant
Du 1er avril 1943 au 31 mars 1944	néant
Du 1er avril 1944 au 31 mars 1945	néant
Du 1er avril 1945 au 31 mars 1946	\$116,902.36
Du 1er avril 1946 au 31 mai 1946	9,936.73

Total \$126,839.09

b) Subventions à l'importation

Les subventions d'importation, versées par la Corporation de la stabilisation des prix des denrées (limitée), sont classées d'après le poste tarifaire en vertu duquel les denrées en question sont admises au Canada. Voici les principaux numéros du tarif des douanes sous lesquels sont classées les fèves soya:

Numéro du tarif des douanes 47—"Fèves, n.d." et

Poste tarifaire 663c—"Fèves soya, gâteaux de fèves soya et tourteaux de fèves soya s'ils sont importés par les manufacturiers d'aliments pour le bétail et d'engrais pour servir exclusivement dans la fabrication d'aliments pour le bétail et d'engrais, dans leurs propres usines."

Voici un état des subventions versées sous ces numéros au cours des périodes indiquées ci-après:

Numéro du tarif des douanes 47

Du 1er avril 1942 au 31 mars 1943	\$ 8,296.15
Du 1er avril 1943 au 31 mars 1944	26,453.72
Du 1er avril 1944 au 31 mars 1945	néant
Du 1er avril 1945 au 31 mars 1946	néant
Du 1er avril 1946 au 31 mai 1946	410,329.85

Total \$445,079.72

Numéro du tarif des douanes 663c

Du 1er avril 1942 au 31 mars 1943	\$ 198.89
Du 1er avril 1943 au 31 mars 1944	62,589.30
Du 1er avril 1944 au 31 mars 1945	171,571.50
Du 1er avril 1945 au 31 mars 1946	42,978.36
Du 1er avril 1946 au 31 mai 1946	55,954.00

333,292.05

Avances comptables *506,113.62

Total \$839,405.67

*Ce chiffre représente les avances comptables versées à l'égard des réclamations de subventions, mais ces avances sont ensuite rectifiées lorsqu'on a déterminé la quantité réelle d'huile et de farine extraites des fèves soya importées, et tiennent compte des bénéfices réalisés par chacun des requérants à la fin de son année financière.